

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-094 du 2 8 DEC. 2012 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ilede-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0108 relative au **projet de rénovation** d'un immeuble de bureaux situé 16 boulevard des Italiens dans le 9^{ème} arrondissement de Paris, reçue le 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et la réhabilitation d'un immeuble de bureaux existant, de type R+8 et 4 niveaux de sous-sols, sans modification de l'enveloppe extérieure et sans changement de destination; et que le projet représente une surface de plancher de 17 000 m²;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet représente une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le bâtiment du projet est repéré comme « bâtiment protégé » par le plan local d'urbanisme de Paris ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques inscrits ou classés, dont le Théâtre national de l'Opéra-Comique localisé à une distance de moins de 100 mètres ;

Considérant que le projet est également situé dans le site inscrit « ensemble urbain de Paris » (arrêté du 6 août 1975) dont une partie des mesures vise à la protection des ensembles immobiliers des 19ème et 20ème siècles ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé en dehors de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'Inondation, approuvé en 2007 ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que des opérations de curage / désamiantage sont prévues dans le cadre de ce projet, et que, conformément au décret n°2011-629 du 03 juin 2011, avant toute démolition ou restructuration d'immeuble, le repérage des matériaux amiantés devra être effectué ;

Considérant qu'en cas de retrait de matériaux contenant de l'amiante friable et/ou non friable, la mise en œuvre des travaux devra être conforme à la réglementation, et que les déchets amiantés devront être évacués vers des centres de traitement adaptés ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 2 ans environ, hors opérations de curage / désamiantage ;

Considérant que le projet vise une double certification, « HQE rénovation référentiel 2010 » et « BREEAM excellent », et que dans ce cadre sont prévus la mise en oeuvre de dispositifs visant à réduire l'impact du bâtiment sur l'environnement, notamment en phase de chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation d'un immeuble de bureaux situé 16 boulevard des Italiens dans le 9ème arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

Pro

D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

· Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

· Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).